

# Journée internationale de la personne âgée

## Financement (LAMa) des nouvelles technologies

---

Gaël Saillen, 1<sup>er</sup> octobre 2019



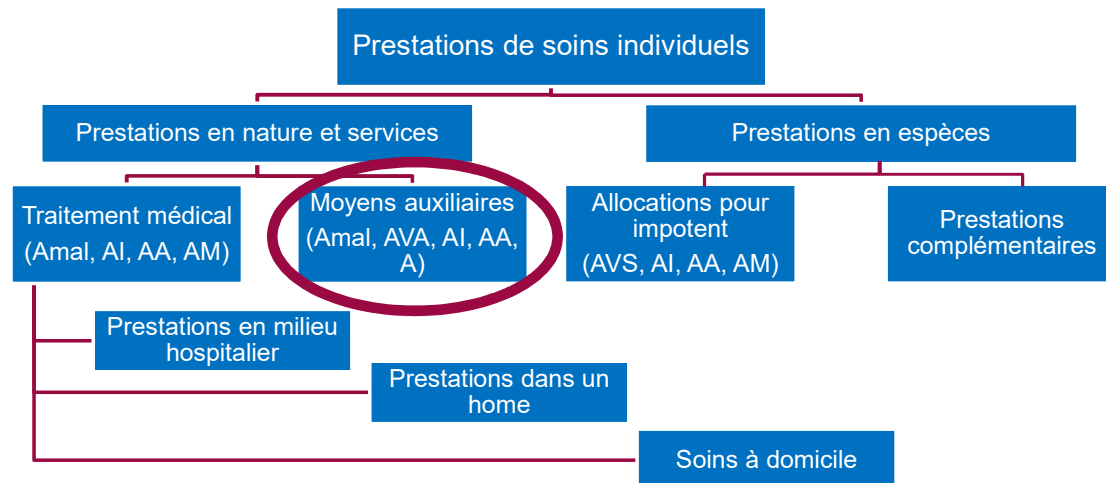
## Une vaste palette de technologies d'assistance

---

Téléphone d'appel d'urgence à domicile      Siège mécanique  
Pilulier électronique      **Aides à la marche**      Détection de chutes  
Engins robotisés      Monitoring électronique de données vitales  
Surveillance des appareils de cuisson      Semelles connectées  
Robots d'interactions      Suivi nocturne des patients  
Système d'assistance avec capteurs radio      Tablettes électroniques  
Plate-forme de communication      **Systèmes d'alarme automatiques**

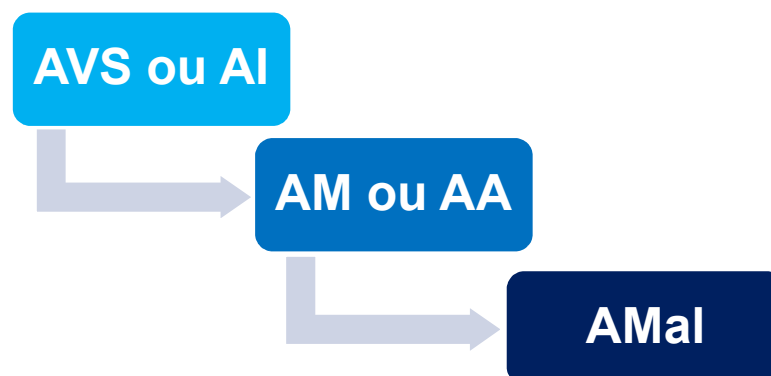
# Que finance l'assurance obligatoire des soins?

## Prestations de soins individuels relevant du droit des assurances sociales



## Coordination des prestations

Ordre de prise en charge des moyens auxiliaires ou des mesures de réadaptation



## Conditions d'octroi ?

---

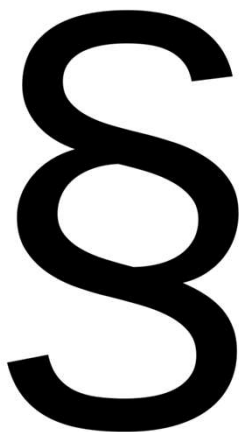
Pour l'assurance maladie, les moyens et appareils :

- ne peuvent être assimilés aux moyens auxiliaires des autres assurances
- obéissent aux fins d'un diagnostic, d'une thérapie ou de soins ou servent à la réadaptation médicale
- figurent dans une **liste séparée** (LiMA)

Les conditions d'octroi et l'étendue des prestations sont réglées différemment selon l'assurance sociale concernée

## Moyens et appareils

---



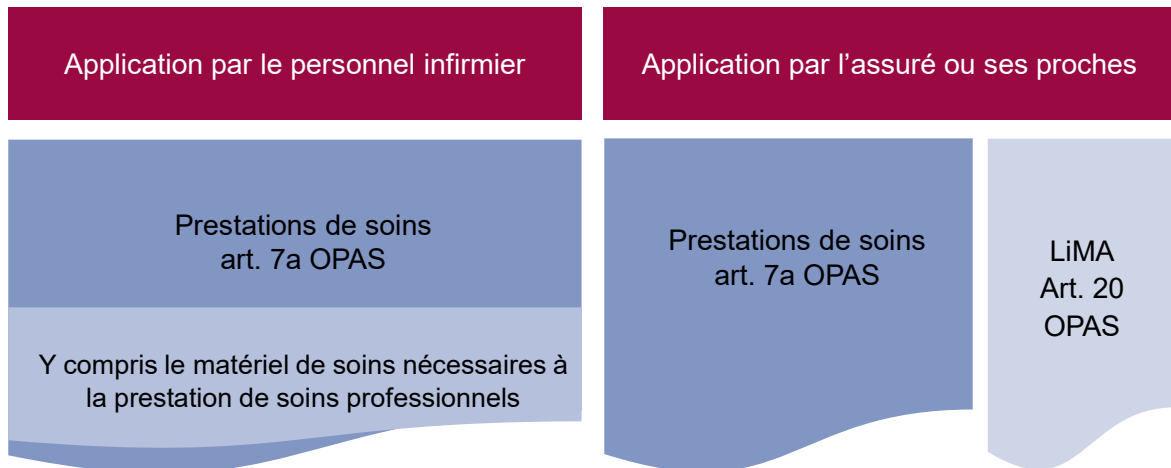
### Art. 25 LAMal Prestations générales en cas de maladie

L'assurance obligatoire des soins prend en charge les coûts des prestations qui servent à **diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses séquelles**.

### Art. 20 OPAS Principe

L'assurance octroie un remboursement pour les moyens et appareils thérapeutiques ou diagnostiques visant à **surveiller le traitement d'une maladie et ses conséquences**, remis sur prescription médicale par un centre de remise au sens de l'art. 55 OAMal et utilisés par l'assuré lui-même ou avec l'aide d'un intervenant non professionnel impliqué dans l'examen ou le traitement.

## Le financement des moyens auxiliaires dans le cadre des soins (LAMal)



## Moyens et appareils

Les assureurs ne peuvent pas prendre en charge au titre de l'assurance de base les coûts de moyens et appareils qui ne figurent pas sur la LiMA

Aides à la marche, appareils d'inhalation et de respiration, béquilles ou aides pour l'incontinence sont utiles au traitement ou à la surveillance d'une maladie ou de ses conséquences. En principe, ils peuvent être utilisés directement par la personne concernée ou par une autre personne impliquée.

10. ACCESSOIRES DE MARCHÉ



10.01 Cannes

No pos.	L	Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du	Rev.
10.01.01.00.1		Béquilles pour adultes, poignée ergonomique, achat	1 paire	25.00	01.07.2017	N
10.01.01.01.1	L	Béquilles pour adultes, poignée anatomique et orthopédique, achat  Limitation : Nécessité d'une décharge de durée prolongée (au moins 1 mois)	1 paire	56.00	01.07.2017	N
10.01.01.02.1		Béquilles pour enfants (béquilles pour personnes de petite taille), achat	1 paire	52.00	01.01.2018	C
10.01.01.02.2	L	Béquilles pour enfants (béquilles pour personnes de petite taille), location 1 paire  Limitation : durée de location maximale 8 semaines, après ce délai, les béquilles sont automatiquement considérées comme la propriété de l'assuré(e).	Location / jour	1.00	01.01.2018	C
10.01.01.03.2		Béquilles pour enfants (béquilles pour personnes de petite taille), taxe de base en cas de location	taxe de base	6.30	01.01.2018	C



## Pas de remboursement par l'assurance de base

### Soins ambulatoires (p. ex. aide et soins à domicile)

L'ensemble des prestations de soins qui ne figurent pas dans l'OPAS (aide-ménagère, repas à domicile, accompagnement, etc.).

### Soins stationnaires (EMS)

Toutes les prestations qui ne figurent pas dans l'OPAS (accompagnement).  
Frais d'hôtellerie (chambre, repas, lessive, etc.).



**Financement privé**  
Rente AVS  
Prestations de la caisse de pension (2<sup>ème</sup> pilier) et 3<sup>ème</sup> pilier

**Patrimoine privé**  
Jusqu'au montant de CHF 37 500.- (personne seule) ou de CHF 60 000.- (couple).

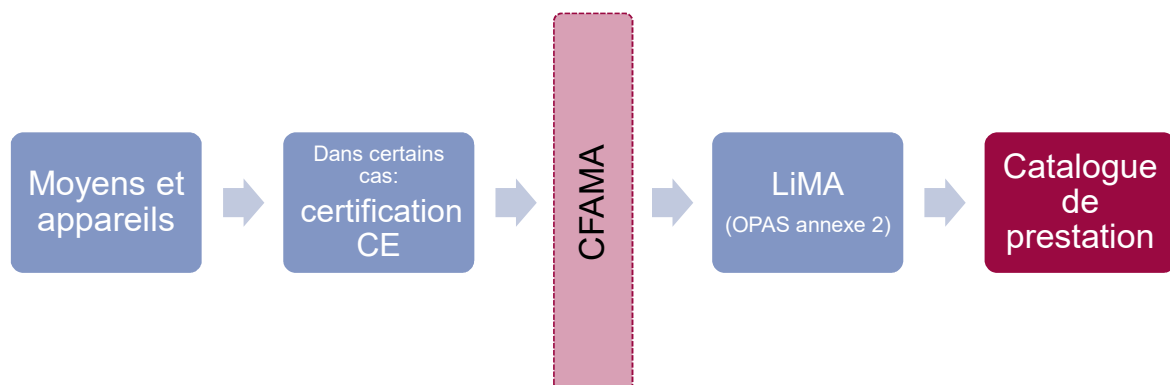


**Pouvoirs publics**  
Allocation pour impotent  
Pour les receveurs de soins qui ont besoin d'assistance en permanence.

**Prestations complémentaires / aide sociale**  
Si le revenu propre (rentes) n'atteint pas ledit montant, on peut demander des prestations complémentaires et, le cas échéant, des prestations de l'aide sociale.

# Admission dans la liste des moyens et appareils

## Du lancement au catalogue de prestations



## Admission dans la liste des moyens et appareils

---



## Quelles opportunités?



# Merci

---

Gaël Saillen  
Responsable affaires publiques Suisse romande